



Montréal, le 13 juin 2008

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC

Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16 – Réponse aux observations
soumises lors de la première étape de l'appel aux observations sur un projet de
définition des artistes canadiens émergents à la radio commerciale

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, se prononcer sur le contenu de l'intervention qui a été déposée par l'Association canadienne des radiodiffuseurs dans le cadre du processus public en cours.
2. L'ADISQ apprécie l'opportunité que lui offre le CRTC de faire connaître son point de vue sur les observations déposées en mai dernier sur un projet de définition des artistes canadiens émergents à la radio commerciale.

MISE EN CONTEXTE

3. Dans son intervention soumise au CRTC le 26 mai dernier dans le cadre de l'appel aux observations sur un projet de définition des artistes canadiens émergents à la radio commerciale (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16), l'ADISQ s'est dite heureuse d'en être arrivée à une entente avec l'ACR sur une proposition de définition commune de l'expression « artiste canadien émergent » pour le marché francophone. L'objectif du processus de consultation en cours étant de définir le concept en question, nous espérons grandement que le CRTC adoptera cette proposition de définition, et ce dans les plus brefs délais, afin que toutes les parties impliquées, puissent enchaîner avec l'étape suivante qui sera de

définir les paramètres qui serviront à réaliser les analyses destinées à tracer le portrait de l'utilisation qui est faite par les radios commerciales canadiennes de la musique d'artistes canadiens émergents.

4. Rappelons que la définition mise de l'avant par l'ADISQ de concert avec l'ACR est la suivante :

Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:

- *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
- *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un « artiste émergent » selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.

Une copie formelle de l'entente de principe intervenue entre l'ADISQ et l'ACR concernant la définition d'un artiste canadien émergent de langue française est présentée en annexe.

5. Dans leur intervention respective, l'ADISQ et l'ACR ont toutes deux défendu l'idée que le temps est l'ingrédient premier dont doit bénéficier un artiste en développement de carrière et que cet important facteur doit être au coeur même de la définition du concept d'artiste émergent dans le marché francophone. Dans la section de son mémoire portant sur la définition pour le marché francophone, l'association représentant les radiodiffuseurs canadiens a affirmé : « L'ACR et l'ADISQ partage (sic) le point de vue qu'il faut du temps pour développer de façon cohérente et efficace la carrière d'un artiste de la relève ».
6. Un peu plus loin dans son intervention, l'ACR s'est également prononcée contre l'emploi d'une mesure de popularité, soit le palmarès des diffusions - tel que le propose le Conseil dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16 -, pour déterminer le statut émergent d'un artiste:

« Enfin, l'ACR souhaite répondre au point de vue émis par le Conseil à l'effet qu'il « considère a priori que la définition des « Top 40, moins un an » ...permet d'atteindre le meilleurs équilibre possible entre l'assurance d'une identification juste de l'artiste par les auditeurs de la radio et les consommateurs de musique et le temps d'antenne accordé aux artistes inscrits sur la liste toujours renouvelée des nouveaux talents ».

Pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, l'ACR tient à préciser que la définition auquel le Conseil fait ici référence n'avait été proposée en 2006 que pour les

besoins du marché de langue anglaise. (...) L'ACR n'a jamais envisagé, ni souhaité d'ailleurs que cette définition soit étendue aux besoins du marché de langue française. Bien au contraire, l'ACR soumet que l'adoption d'une telle définition dans le marché francophone serait contraire aux intérêts des artistes émergents canadiens de langue française, à l'industrie québécoise de l'enregistrement sonore et de la radio privée commerciale de langue française.

Pour toutes ces raisons, l'ACR soumet de concert avec l'ADISQ que la définition que nous proposons conjointement aujourd'hui est la plus appropriée pour favoriser le développement de la carrière des artistes émergents canadiens de langue française, tout en respectant les besoins de l'industrie du disque au Québec et les conditions propres à l'exploitation des stations musicales commerciales de langue française. Il s'agit là d'un consensus industriel important qui doit être respecté par le Conseil dans l'intérêt de la composante francophone du système canadien de radiodiffusion. L'ACR et l'ADISQ déposeront au cours des prochains jours copie de l'entente formelle qu'ils ont convenue à l'égard de la définition d'artiste émergent canadien de langue française pour qu'elle soit versée au dossier public de cette instance. » (p. 6)

7. L'ADISQ a donc été estomaquée de constater que l'ACR, dans la dernière section de son intervention, s'est fondée sur les résultats d'analyse du CRTC - analyse effectuée sur la base de neuf définitions fondées essentiellement sur un critère de popularité plutôt que de temps -, pour se prononcer à l'encontre de toute réglementation relative à la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents, tant dans le marché anglophone que dans le marché francophone:

“In response, the CAB respectfully submits that neither French-language stations nor English language stations should be required to make commitments to the airplay of emerging artists.” (p. 8)

8. L'ADISQ rejette vivement cette analyse et les conclusions tirées par l'ACR dans cette dernière section de son mémoire déposé en mai dernier (pp 8-12) et souhaiterait faire part de ses commentaires sur le sujet.

COMMENTAIRES DE L'ADISQ SUR UNE QUESTION SOULEVÉE PAR LE CRTC

9. Avant de commenter le contenu de la dernière section de l'intervention déposée par l'ACR le 26 mai dernier, l'ADISQ aimerait revenir sur une question soulevée par le Conseil dans l'avis public CRTC 2008-16 car c'est de cette question que découle l'argumentaire de l'ACR à l'effet que toute réglementation relative à la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents n'est pas nécessaire:

« À la lumière du rapport publié aujourd'hui par le Conseil, faut-il exiger des stations de langue française des engagements à l'égard du temps d'antenne accordé aux artistes émergents? »¹ [Notre souligné]

¹ CRTC, Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16, paragraphe 13.

10. Dans un premier temps, l'ADISQ tient à mentionner qu'elle a été surprise de constater que, dans son avis public lançant le processus en cours, le CRTC ait sollicité les commentaires des parties intéressées sur la nécessité ou non d'exiger des engagements en matière de diffusion de musique d'artistes canadiens émergents dans le marché francophone alors que l'objectif même du processus doit se limiter à définir l'expression au cœur des discussions. L'ADISQ estime qu'il est prématuré que les parties intéressées se prononcent sur la nécessité d'exiger des engagements de la part de titulaires de licences avant même que le concept au centre du débat ne soit défini.
11. De plus, l'ADISQ note que le Conseil a formulé sa question « à la lumière du rapport » intitulé *Les artistes canadiens émergents à la radio commerciale*, rapport publié par le CRTC le 27 février dernier. L'ADISQ souhaiterait commenter ce rapport.
12. L'étude menée par le CRTC sur l'utilisation de la musique d'artistes canadiens émergents par les stations de radio commerciales est une initiative fort louable étant donné l'importance que revêt ce sujet pour l'industrie de la musique et l'industrie de la radiodiffusion. Obtenir des informations utiles pour fixer les engagements des titulaires à l'égard des artistes émergents est une étape essentielle dans la démarche entreprise par le Conseil pour assurer une représentation convenable des artistes canadiens émergents sur les ondes radiophoniques. L'ADISQ estime toutefois que cette étude constitue un premier exercice qui devrait être refait lorsque les définitions de l'expression « artiste canadien émergent » auront été adoptées.
13. L'ADISQ aimerait revenir brièvement sur la méthodologie utilisée par le personnel du Conseil pour réaliser les analyses ayant mené aux conclusions de ce rapport car elle comporte des limites qui, selon nous, doivent être soulevées.
14. Si l'on se rapporte uniquement à la fraction de l'étude consacrée au marché francophone, c'est la base même de toute l'analyse que nous remettons en question puisque fondée sur une série de définitions de l'expression « artiste canadien émergent » élaborées en fonction de l'apparition ou non des artistes dans une compilation de l'industrie établie à partir du nombre total de diffusions radio. Sans reprendre en détails l'argumentaire présenté dans notre intervention déposée le 26 mai dernier - argumentaire similaire à celui développé par l'ACR dans la section de son mémoire dédiée à l'élaboration d'une définition de l'expression « artiste canadien émergent » pour le marché francophone -, rappelons simplement que l'ADISQ et l'ACR ont expliqué pourquoi des mesures de popularité tels que les palmarès de diffusion radio n'étaient pas adéquats pour déterminer le statut émergent d'un artiste sur le marché francophone. Il serait à notre avis totalement inapproprié que les parties se prononcent sur la nécessité d'exiger des titulaires qu'elles contractent des engagements en matière de diffusion de musique d'artistes canadiens émergents dans le marché francophone

à la lumière d'une étude basée sur des définitions dont les fondements ne sont acceptés ni par l'industrie de la musique, ni par l'industrie de la radiodiffusion.

15. L'ADISQ a également noté que l'étude menée par le Conseil porte sur une seule semaine de radiodiffusion, soit la semaine du 15 au 21 avril 2007. À notre avis, cette courte période de temps analysée ne permet pas d'évaluer adéquatement le niveau réel de diffusion de musique d'artistes canadiens émergents à la radio commerciale. Aussi, le petit échantillon de stations étudiées ne permet pas, selon nous, de tirer de véritables conclusions sur l'utilisation faite par les radios commerciales de la musique d'artistes canadiens émergents en fonction des différents marchés. L'ADISQ tient à rappeler que les outils pour effectuer des analyses sur de plus grandes périodes sont disponibles et faciles d'utilisation. L'ADISQ ne souhaite pas, à ce stade-ci, élaborer davantage sur les paramètres d'analyse qui devraient être utilisés pour tracer le portrait de la situation de la musique d'artistes canadiens émergents à la radio car elle considère qu'il s'agit d'une étape ultérieure au processus en cours. Nous reviendrons sur cette prochaine étape dans une section subséquente de ce document.

L'ANALYSE ET LES CONCLUSIONS DE L'ACR

16. Comme nous l'avons soulevé plus tôt, l'ADISQ est très surprise de constater que l'ACR, dans la dernière section de son intervention déposée en mai en réponse à l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16, endosse les conclusions du rapport d'étude du CRTC - dont l'analyse est fondée sur des définitions dont l'association représentant les radiodiffuseurs a rejeté les assises dans une section précédente de son mémoire -, pour affirmer que toute intervention réglementaire du CRTC relativement à la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents dans le marché francophone n'est pas nécessaire :

“(…) given the Commission’s analysis of the level of airplay of music by emerging Canadian French-language artists in Quebec shows a high level of exposure of these artists, there are clearly no identifiable problems related to this issue that would justify a regulatory intervention on the part of the Commission. In other words, requiring commercial radio stations to make commitments to the airplay of music by emerging artist is not necessary.” (p. 11)

À notre avis, cette affirmation de l'ACR manque totalement de crédibilité et de poids puisqu'elle s'appuie sur une étude elle-même fondée sur des critères rejetés par l'association.

17. L'ADISQ souhaiterait également se prononcer sur les analyses réalisées par BDS pour le compte de l'ACR et portant sur le niveau de diffusion (nombre de *spins*) de musique d'artistes canadiens émergents pour le marché anglophone car nous estimons que ces analyses comportent de sérieuses limites méthodologiques qui doivent être soulevées.

18. D'abord, l'ADISQ note la très courte période de temps étudiée, soit sept jours, et considère qu'il s'agit d'une période trop courte pour tracer un portrait réel de la situation que nous souhaitons mettre en évidence.
19. L'ADISQ aimerait également ajouter que toute tentative de comparaison de la situation canadienne anglophone avec la situation présente aux États-unis est inappropriée puisque le marché américain et le marché canadien de la musique sont deux réalités très différentes et non comparables.
20. Finalement, l'ADISQ déplore le fait que l'ACR fonde son analyse sur l'ensemble du marché canadien anglophone plutôt que d'isoler les stations en fonction des régions desservies. Une méthode d'analyse adéquate devrait refléter les caractéristiques et spécificités de chaque marché et de chaque station. Rappelons que les ondes hertziennes ont une portée géographique limitée. Les règles de radiodiffusion ne s'appliquent-elles pas titulaire par titulaire en fonction des spécificités des différents marchés? Dans ce contexte, il ne serait pas approprié de présenter une vue d'ensemble du sujet qui nous préoccupe sans égard aux limites géographiques et aux spécificités des marchés alors que dans la réalité, il est évident qu'un amateur de musique de format « Hot AC » dans le marché de Vancouver en Colombie Britannique n'a pas accès au contenu radiophonique d'une station ayant une telle formule sur le marché de Halifax en Nouvelle Écosse. L'ADISQ considère que pour tracer un véritable portrait de la situation, les analyses devront être en mesure de démontrer le niveau de diffusion de musique d'artistes canadiens émergents, station par station. Prétendre le contraire équivaldrait à permettre qu'une station diffusant beaucoup de musique d'artistes canadiens émergents rachète les manquements d'une autre station du même groupe ou d'un groupe différent. Rappelons que c'est station par station que le CRTC évalue le respect des exigences en matière de quotas de contenu canadien et de musique vocale de langue française pour ne donner que ces exemples.

LA PROCHAINE ÉTAPE DANS LE DOSSIER DES ARTISTES CANADIENS ÉMERGENTS

21. Le processus public en cours a pour objectif de définir de façon claire et précise l'expression « artiste canadien émergent » pour les marchés anglophone et francophone. Une fois cette étape franchie, le temps sera venu de dresser un portrait de l'utilisation faite par les radios commerciales de la musique des artistes canadiens émergents, et ce, à partir des définitions qui auront été adoptées. Ceci fait, nous serons alors en mesure d'évaluer la nécessité d'augmenter le temps de programmation réservé aux pièces musicales des artistes canadiens émergents et de définir les mesures qui pourront être mises de l'avant par le Conseil pour favoriser une plus grande diffusion des nouveaux talents à la radio commerciale.
22. Étant donné l'importance du dossier tant pour l'industrie de la radio que pour l'industrie musicale, nous sommes d'avis qu'il faut éviter de brûler des étapes dans l'identification de critères d'analyse et la mise en place d'outils de mesure.

Toutefois, il faut également éviter d'allonger le processus de manière indue puisque, rappelons-le, la question de la présentation des artistes émergents à la radio est d'une importance capitale pour l'industrie musicale, pour les artistes et pour le public québécois qui doit avoir accès à sa musique dans toute sa diversité et de façon durable.

23. Dans ce contexte, l'ADISQ presse le CRTC de procéder rapidement à l'adoption des définitions les plus adaptées à l'expression « artiste canadien émergent » afin que toutes les parties puissent entamer les démarches nécessaires à l'analyse de la situation. L'ADISQ demande donc au Conseil qu'après adoption des définitions de l'expression « artiste canadien émergent » en fonction des deux marchés linguistiques, il convie rapidement les différentes parties sous sa gouverne, afin qu'elles puissent s'entendre sur les paramètres d'analyse et les procédures à mettre en place afin de tracer le portrait réel de l'utilisation faite par les radios commerciales de la musique d'artistes canadiens émergents. Ce faisant, les analyses pourront être réalisées rapidement et une nouvelle étape pourra ensuite être entamée.

24. De l'avis de l'ADISQ, il serait non seulement inutile mais dangereux d'étendre le processus d'analyse sur plusieurs années. L'ADISQ est en profond désaccord avec l'ACR qui, dans son mémoire, demande une période de cinq ans après l'adoption des définitions de l'expression « artiste canadien émergent » pour évaluer la situation :

“This information will also allow the Commission to evaluate changes to be made, if required, at the end of a five year period following the adoption of the definition by the Commission.” (p. 12)

25. L'ADISQ est plutôt d'avis que les études doivent être réalisées aussitôt que des paramètres d'analyse auront été fixés. Rappelons que l'ADISQ a déjà mené ce genre d'étude, station par station, sur une période d'un an, en utilisant une définition de l'expression « artiste canadien émergent » similaire à celle qu'elle propose aujourd'hui de concert avec l'ACR. Par ces analyses précises et ciblées sur des stations particulières, l'ADISQ a démontré au CRTC de façon éloquente le manque de nouveauté dans la programmation des radios francophones. Les résultats de ces analyses, qui avaient été effectuées par l'ADISQ en 2006-2007 dans le cadre de la révision de la réglementation sur la radio commerciale ainsi que lors du processus visant le renouvellement de licences du groupe Astral Media Radio, sont d'ailleurs présentés en annexe. Ils témoignent du caractère réalisable de ce type d'étude dans un court laps de temps. Avec quelques ajustements mineurs compte tenu de la définition d'alors, différant légèrement de celle proposée aujourd'hui par l'ADISQ, ce type d'études pourrait sans conteste être réalisé à nouveau dans un temps raisonnable. L'ADISQ offre d'ailleurs toute sa collaboration à cet effet.

26. L'ADISQ a pris note des inquiétudes de l'ACR à l'effet que le niveau de production de nouvelle musique canadienne pourrait ne pas être suffisant pour

fournir à la demande dans l'éventualité où le CRTC exigeait des titulaires qu'elles s'engagent à diffuser un niveau donné de musique d'artistes canadiens émergents.

“Accordingly, the CAB’s report on the level of airplay of music by emerging artists must also include reliable and up to date statistical information on the year-over-year level of new music sound recordings by emerging Canadian artists commercially distributed in Canada, broken-down by music genre and language of lyrics. This is required to provide a comprehensive picture of the impact of the Commission’s policy approach with respect to emerging Canadian artists.” (p. 12)

27. L'ADISQ tient à rassurer l'ACR en ce qui a trait à la proportion de nouvelle musique produite chaque année dans le marché francophone. L'ADISQ s'est d'ailleurs déjà employée à mesurer la proportion de nouvelle musique produite par genre en 2006 par rapport à la proportion de musique diffusée sur les ondes radiophoniques. Les résultats de cette analyse, qui sont présentés en annexe, ont non seulement démontré un niveau très satisfaisant de nouvelle musique produite mais ont révélé la très faible utilisation de cette nouvelle musique par les radios commerciales dans le marché francophone. L'ADISQ désire assurer l'ACR de sa collaboration dans la réalisation de ce type d'études dans les années à venir. L'industrie musicale démontrera ainsi que le niveau de nouvelle musique produite dans le marché francophone est largement suffisant pour permettre aux stations de radio de diffuser une programmation nouvelle et diversifiée.
28. En terminant, l'ADISQ tient à assurer toutes les parties de son appui dans le but de dresser le portrait le plus fidèle possible de l'utilisation faite par les radios commerciales de la musique d'artistes canadiens émergents, l'objectif ultime de toute cette démarche étant de favoriser la diffusion de la musique de la relève, donnant ainsi la chance aux nouveaux talents canadiens d'atteindre leur public.
29. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse drouin@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
30. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette réponse aux observations déposées en mai dernier, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

ANNEXE I

-

**Entente de principe ACR - ADISQ
Définition d'artistes canadiens émergents de langue française**

ENTENTE DE PRINCIPE

Entre :

**L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR)
45 rue O'Connor, Bureau 700
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4**

(« ACR »)

ET

**L'Association québécoise de l'industrie du disque,
du spectacle et de la vidéo (ADISQ)
6420, rue St-Denis
Montréal (Québec)
H2S 2R7**

(« ADISQ »)

Objet : Définition d'artistes canadiens émergents de langue française

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») a publié, en date du 27 février 2008 un avis de consultation intitulé Appel aux observations sur un projet de définition des artistes canadiens émergents à la radio commerciale (« Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16 »);

ET ATTENDU QUE le CRTC a indiqué dans son avis public 2008-16 qu'il estime que le moment est venu d'établir une ou plusieurs définitions communes des artistes canadiens émergents et qu'il a entrepris le processus de consultation en vue d'adopter des définitions des artistes émergents appropriées aux artistes de langue française et de langue anglaise;

ET ATTENDU QUE le CRTC souhaite voir l'élaboration d'un consensus entre les représentants de l'industrie canadienne de l'enregistrement sonore et les représentants de l'industrie de la radio privée commerciale en vue de proposer un ou des projets de définition(s) d'artistes canadiens émergents pour fins d'approbation par le CRTC;

ET ATTENDU QUE l'ACR et l'ADISQ souhaitent voir le CRTC adopter une définition d'artistes canadiens émergents spécifiquement pour le marché radiophonique de langue française, de façon à favoriser le développement de la carrière des artistes canadiens émergents de langue française, tout en respectant les besoins de l'industrie du disque francophone au Québec et les conditions propres à l'exploitation des stations de radio musicales commerciales de langue française;

ET ATTENDU QUE l'ACR et l'ADISQ ont tenu des discussions en vue de développer un projet de définition commune d'artistes canadiens émergents de langue française;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définition d'artistes canadiens émergents applicable au marché radiophonique de langue française

L'ACR et l'ADISQ proposeront dans leur mémoire respectif soumis à l'attention du CRTC dans le cadre de l'avis public de radiodiffusion 2008-16 le projet de définition d'artistes canadiens émergent de langue française élaboré conjointement selon les termes suivants :

Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:

- *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
- *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*


Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un « artiste émergent » selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.

L'ACR et l'ADISQ s'entendent pour défendre dans leurs représentations respectives devant le CRTC la nécessité d'adopter une définition d'artistes canadiens émergents spécifiquement pour les besoins du marché radiophonique canadien de langue française et plus spécifiquement la définition d'artistes canadiens émergents de langue française qu'elles ont développée conjointement.


L'ACR et l'ADISQ conviennent d'annexer une copie dument signée de la présente entente à leur mémoire respectif, déposé lors de la phase I du processus de consultation publique.

EN FOI DE QUOI, les parties conviennent que les termes de l'entente entreront en vigueur, le 12 juin 2008

Pour l'Association canadienne des radiodiffuseurs

Par :  _____
Glenn O'Farrell
Titre : Président et chef de la direction

Pour l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo

Par :  _____
Solange Drouin
Titre : Vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale

ANNEXE II

-

**Analyse de l'utilisation faite par trois stations de radio commerciales
en 2006 de la musique d'artistes canadiens émergents**

**CKMF-FM
CHIK-FM
CITE-FM**

**Analyse déposée par l'ADISQ à l'audience publique du 30 avril 2007
portant sur le renouvellement de stations d'Astral Media Radio**

**Analyse de la part des nouveautés francophones québécoises
sur le total des pièces francophones québécoises**

48 mois - Moins les artistes ayant vendus au moins 50 000 albums						
Lundi au vendredi 6h-18h			Dimanche au samedi 6h-24h			
5-11 mars 2006	10-16 sept.06	28 janv.-3 fév. 07	5-11 mars 2006	10-16 sept.06	28 janv.-3 fév. 07	
CITE						
% de nouveautés sur le total des pièces francophones québécoises						
7%	8%	6%	8%	8%	8%	
CHIK						
% de nouveautés sur le total des pièces francophones québécoises						
36%	30%	21%	41%	35%	34%	
CKMF						
% de nouveautés sur le total des pièces francophones québécoises						
34%	29%	20%	41%	35%	31%	

Source : Liste de diffusions de CITE-FM, CHIK-FM et CKMF-FM provenant de BDS. Analyses de l'ADISQ.

ANNEXE III

-

ANALYSE DE L'ADISQ

**Répartition des titres disponibles pour une diffusion et des titres
utilisés pour la diffusion, par genre musical et par type de
distributeurs**

2006

**Répartition des titres disponibles pour une diffusion et des titres utilisés pour la diffusion,
par genre musical et par type de distributeurs**

CITE-FM, CKMF-FM et CHIK-FM
1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006
dimanche au samedi, 6h à minuit

Distributeurs reconnus et indépendants						
Genres musicaux	ALBUMS			TITRES		
	<u>Nombre total d'albums de l'offre 2006</u>	<u>Nombre total d'albums de l'offre 2006 qui ont été diffusés</u>	<u>Part des albums utilisés pour la diffusion sur les albums de l'offre de 2006</u>	<u>Nombre de titres total disponible pour la diffusion provenant de l'offre d'albums de 2006*</u>	<u>Nombre de titres utilisés pour la diffusion provenant de l'offre d'albums de 2006</u>	<u>Part des titres utilisés pour la diffusion sur les titres disponibles provenant de l'offre de 2006</u>
Autres	4	0	0,0%	12	0	0,0%
Country et western	8	2	25,0%	24	3	12,5%
Enfants/jeunesse	9	0	0,0%	27	0	0,0%
Hip hop / rap	31	3	9,7%	93	4	4,3%
Humour	1	1	100,0%	3	2	66,7%
Jazz et Blues	7	1	14,3%	21	1	4,8%
Musique actuelle et contemporaine	0	0	0,0%	0	0	0,0%
Musique classique et opéra	0	0	0,0%	0	0	0,0%
Musique traditionnelle	15	1	6,7%	45	3	6,7%
Musiques du monde	9	0	0,0%	27	0	0,0%
Pop	111	37	33,3%	333	76	22,8%
Rock	77	18	23,4%	231	32	13,9%
Trames sonores	1	0	0,0%	3	0	0,0%
Urbain / électronique / dance	6	2	33,3%	18	3	16,7%
TOTAL	279	65	23,3%	837	124	14,8%

* 3 titres par albums.

Distributeurs reconnus						
	ALBUMS			TITRES		
Genres musicaux	<u>Nombre total</u> d'albums de l'offre 2006	<u>Nombre total</u> d'albums de l'offre 2006 qui ont été diffusés	<u>Part des albums</u> <u>utilisés pour</u> <u>la diffusion sur</u> les albums de l'offre de 2006	<u>Nombre de titres</u> <u>total</u> disponible pour la diffusion provenant de l'offre d'albums de 2006*	<u>Nombre de titres</u> <u>utilisés pour la</u> <u>diffusion</u> provenant de l'offre d'albums de 2006	<u>Part des titres</u> <u>utilisés pour la</u> <u>diffusion sur les</u> titres disponibles provenant de l'offre de 2006
Autres	2	0	0,0%	6	0	0,0%
Country et western	8	2	25,0%	24	3	12,5%
Enfants/jeunesse	8	0	0,0%	24	0	0,0%
Hip hop / rap	25	3	12,0%	75	4	5,3%
Humour	1	1	100,0%	3	2	66,7%
Jazz et Blues	5	1	20,0%	15	1	6,7%
Musique actuelle et contemporaine	0	0	0,0%	0	0	0,0%
Musique classique et opéra	0	0	0,0%	0	0	0,0%
Musique traditionnelle	14	1	7,1%	42	3	7,1%
Musiques du monde	6	0	0,0%	18	0	0,0%
Pop	93	37	39,8%	279	76	27,2%
Rock	59	18	30,5%	177	32	18,1%
Trames sonores	1	0	0,0%	3	0	0,0%
Urbain / électronique / dance	4	2	50,0%	12	3	25,0%
TOTAL	226	65	28,8%	678	124	18,3%

* 3 titres par albums.

Fin du document